Conseil communal du 17 décembre 2020.

Règlement relatif aux centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique. Renouvellement. Exercice 2021.

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, chapitres III, IV, V, VI, VII, et VIII du Titre I, et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les modalités de certains actes prévus par l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 4/2;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Revu sa délibération du 19 décembre 2019, relative au renouvellement du règlement relatif aux additionnels à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique pour l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article1:
Il est établi, au profit de la Commune de Saint-Gilles, pour l'exercice 2021, 4384 centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

Article2:
L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article3:
Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.